



D_2024_57
POGU

DÉCISION du Président Créances d'eau impayées

Le Président de atlantic'eau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5711-1, L.5211-1 et L.5211-10,

Vu la délibération du Comité syndical d'atlantic'eau CS_2020_30 en date du 25 septembre 2020 relative aux délégations de compétences du Comité syndical au Bureau syndical et au Président,

Vu l'arrêté AR_2020_20 d'atlantic'eau en date du 4 novembre 2020 définissant la délégation de fonction et de signature à Monsieur Raymond Charbonnier, 3ème Vice-Président, en charge des relations avec les usagers du service,

Vu la décision D_2023_126 d'atlantic'eau en date du 28 septembre 2023 par laquelle le Vice-Président confie au Trésor Public le recouvrement de la créance due par l'abonnée référencée 0041246078,

Vu la décision D_2024_11 d'atlantic'eau en date du 9 février 2024 par laquelle le Vice-Président confie au Trésor Public le recouvrement de la créance due par l'abonnée référencée 0041246078,

Considérant le titre 4327/2023 émis par les services d'atlantic'eau le 8 décembre 2023 pour un montant total de 88.92 € se détaillant comme suit :

- 35.92 € : part distribution de l'eau de la facture n°425220228558 du 12 juillet 2022,
- 53.00 € : pénalité pour frais de relance,

Considérant le titre 540/2024 émis par les services d'atlantic'eau le 11 mars 2024 pour un montant total de 128.39 € se détaillant comme suit :

- 75.39 € : part distribution de l'eau de la facture n°425230300089 du 13 janvier 2023,
- 53.00 € : pénalité pour frais de relance,

Considérant l'appel de l'abonnée, enregistré par les services d'atlantic'eau le 3 avril 2024 par laquelle cette dernière sollicite des informations sur les titres précités et conteste les créances car cette dernière informe avoir contacté Véolia pour résilier le contrat lors de son départ du logement en juillet 2016,

Considérant que par mail en date du 3 avril 2024, Véolia précise avoir retrouvé trace d'un appel de l'abonnée le 12 août 2016 auprès de leur service clientèle par lequel cette dernière sollicitait la mise à jour de l'adresse de facturation au bénéfice de son ex-conjoint sans préciser qu'il s'agissait d'une résiliation,

Considérant que les factures suivantes émises par Véolia entre 2016 et 2021 ont été réglées par prélèvement via le RIB de l'ex-conjoint de l'abonnée,

Considérant que l'appel du 12 août 2016 aurait pu être assimilé par Véolia comme une demande de résiliation qui aurait pu se déplacer pour relever le compteur,

Considérant que le contrat étant toujours actif au niveau de la Saur, par mail en date du 5 avril 2024, atlantic'eau a demandé à la Saur d'annuler les factures émises à l'encontre de l'abonnée référencée 0041246078 et de réaliser une enquête sur place afin d'identifier l'occupant réel du logement,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'abandonner le recouvrement des créances ci-dessous et en conséquence d'annuler les titres suivants :

REFERENCE	COMMUNE	Montant HT	Montant TVA	Montant TTC	N° titre à annuler
0041246078	PONTCHATEAU	34.05	1.87	35.92	4327/2023
		Pénalité :		53.00	
0041246078	PONTCHATEAU	71.46	3.93	75.39	540/2024
		Pénalité :		53.00	

Fait à Nantes, le **10 AVR. 2024**

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président en charge des relations
avec les usagers du service,
Raymond CHARBONNIER



Signature of Raymond Charbonnier, Vice-President in charge of relations with service users, over a circular stamp of Atlantic'eau.

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de :
 - sa transmission en Préfecture le 11/04/2024
 - de sa publication sur le site www.atlantic-eau.fr le 11/04/2024
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication